



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2021- 011 relatif à la gestion des eaux pluviales applicable à la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Warcq (08000)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société MCA et notamment la déclaration initiale d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration avec la preuve de dépôt n°A-6-PTHI293FI I-5006 du 25 août 2016, pour les installations exploitées concernant notamment le broyage / concassage de produits minéraux et une station de transit / regroupent / tri de produits minéraux sur le territoire de la commune de Warcq (08000) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « *Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « *Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques* » ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 notamment M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé S1-FrK/DeF – n°20/548 du 3 novembre 2020 établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2020 ;

Vu le courrier du 16 novembre 2020, notifié le 17 novembre 2020, informant l'exploitant de la présentation du projet d'arrêté au CoDERST des Ardennes et l'invitant à faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), consulté par échanges électroniques du 23 novembre au 1er décembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 décembre 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que les installations de la société MCA à Warcq (08000) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions, notamment :

- les eaux pluviales collectées sur le site sont dirigées vers la société BEMACO et ne font pas l'objet d'un traitement approprié ;

Considérant qu'à ce jour la société MCA n'a mis en place aucun traitement adapté pour les eaux pluviales générant des impacts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment vis-à-vis de la protection de l'environnement (compte tenu des rejets sans traitement vers le milieu récepteur) ;

Considérant que la société BEMACO, établissement implanté à proximité immédiate des installations exploitées par la société MCA, dispose d'une unité de fabrication de béton connexe et dont les matières premières entrantes sont produites par la société MCA ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour mettre en conformité le traitement des eaux pluviales de l'établissement, que la société MCA réalise une étude de faisabilité technico-économique visant à déterminer les actions à mettre en œuvre ;

Considérant que cette étude peut être réalisée en associant la société BEMACO devant également mettre en conformité le traitement de ses eaux pluviales ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions réglementaires par l'intermédiaire du présent arrêté conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société MCA, dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 319 292 751 00033, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : réalisation d'une étude pour proposer un système adapté aux traitements des eaux pluviales

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre une étude de faisabilité technico-économique visant à proposer un système adapté aux traitements des eaux pluviales de son site.

Au travers cette étude, l'exploitant doit fournir les actions à mettre en œuvre accompagnées d'un échéancier de réalisation et des coûts associés.

L'étude pourra utilement être réalisée en associant la gestion des eaux pluviales à traiter des installations voisines exploitées par la société BEMACO.

Article 3 : transmission des documents

L'exploitant devra transmettre, par voie postale et dans le délai précité, l'étude technico-économique définie à l'article 2 du présent arrêté ainsi que les documents associés à la Préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales) avec copie à l'inspection de l'environnement (DREAL Grand Est – Unité Départementale des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex),

Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Warcq et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Warcq pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Warcq fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Warcq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société MCA.

Charleville-Mézières, le **11 JAN. 2021**

le préfet,



**Jean-Sébastien
LAMONTAGNE**

1908 JAN 21

1908
JAN 21